

DECISION N°2016-240/ARCOP/ORAD

sur recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2016-05/AOOD du 04 février 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA par lettre en date du 02 juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdel Kader KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, représentant CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs X. Basile ILBOUDO, Souleymane TAGNAN et Diadiari COMBARI, représentant le Ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Cheick Oumar OUEDRAOGO, Mamadou BARRY et Modibo SISSOKO, représentant LIPAO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2016-05/AOOD du 04 février 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1802 du 30 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 02 juin 2016 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA a saisi le Ministre de la culture, des arts et du tourisme par lettre en date du 30 mai 2016 lequel a répondu le 1^{er} juin 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 02 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la culture, des arts et du tourisme a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2016-05/AOOD du 04 février 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au lot 2 aux motifs que les modèles et références des spécifications techniques proposées par le requérant ne correspondent pas à ceux du prospectus à l'item 1 ; qu'il n'a pas proposé non plus de méthodologie pour la formation des utilisateurs à l'item 5.24 ; que par ailleurs, le prospectus de la machine à reliure ne comporte pas deux (02) manches à l'item 11 ; qu'enfin, elle a relevé des incohérences entre les 2^{ème} et 3^{ème} marchés et leur procès-verbaux de réception ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité retenus contre son offre arguant que les références de l'ordinateur sont bonnes à l'item 1 ; que de même, il a proposé une méthodologie pour la formation des utilisateurs ; qu'en ce qui concerne l'item 11, la machine a bel et bien deux (02) manches ; qu'enfin, les incohérences auraient pu être vérifiées car les marchés ont été exécutés et payés ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les griefs qui ont été retenus par la CAM contre son offre ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'à l'item 1, le modèle et la référence de l'ordinateur sont

conformes par rapport aux spécifications techniques demandées ; qu'il n'y a aucune incohérence entre la proposition technique et le prospectus fourni par le requérant ; que du reste la CAM admis s'être trompée dans l'analyse de la conformité dudit item ; qu'en ce qui concerne la méthodologie, celle-ci reproche au requérant le fait de n'avoir pas indiqué de calendrier d'exécution ; que cependant, un tel motif ne saurait prospérer dans la mesure où le DAO n'a pas fourni de modèle auquel les soumissionnaires devaient se conformer ; que le motif tel que publié était d'ailleurs l'absence de méthodologie ; que l'ORAD a, par ailleurs relevé que le motif de non-conformité afférent à l'item 11 n'était pas fondé ; qu'en effet, aucun des prospectus des soumissionnaires ne renseigne sur la caractéristique technique liée aux manches de la machine de reliure ; que c'est donc sur la base de l'image figurant sur les prospectus que la CAM a déterminé s'il existait ou non les deux manches demandées ; qu'enfin, la CAM se doit de procéder à la vérification de l'authenticité des marchés et PV qui présentant des incohérences afin d'en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats de l'appel d'offres ouvert direct n°2016-05/AOOD du 04 février 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme (lot 2) ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à procéder aux vérifications utiles relatives aux marchés et PV du requérant et à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE